

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT 1470

TENUE DE REGISTRE À DISTANCE DU 14 AU 29 JUILLET 2021

AVIS AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

INTRODUCTION

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a adopté plusieurs décrets et arrêtés. Ceux-ci introduisent de nouvelles dispositions, notamment en ce qui concerne les procédures d'approbation référendaire. Ainsi, la tenue d'un registre est remplacée par une procédure d'enregistrement à distance des personnes habiles à voter, d'une durée de 15 jours, durant laquelle des demandes écrites peuvent être transmises. Le Règlement d'emprunt 1470 est donc soumis à ce processus alternatif d'approbation référendaire à distance.

RÈGLEMENT ADOPTÉ

Lors de sa séance ordinaire du 12 juillet 2021, le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT 1470 DÉCRÉTANT L'ABROGATION DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 1288 ET 1399

Comme son titre l'indique, ce règlement vise l'abrogation de deux règlements d'emprunt, soit les règlements suivants :

- *Règlement 1288 décrétant un emprunt de 2 800 000\$ pour la réalisation des travaux de construction de l'échangeur Carrefour Candiac/Autoroute 15.*
- *Règlement 1399 édictant le réaménagement du boulevard Montcalm Nord et autorisant un emprunt pour en défrayer le coût. Le montant de l'emprunt était de 8 225 000\$.*

Le Règlement 1470 est joint au présent avis pour fins de consultation.

ACCESSIBILITÉ AU REGISTRE

Le registre habituel est remplacé par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter à distance par la transmission de demandes écrites sur une période de 15 jours conformément aux modalités du présent avis.

Le nombre de demandes requises pour que le Règlement 1470 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1595**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 juillet 2021 sur le site Internet de la Ville de Candiac.

DEMANDES TENANT LIEU DE REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité peuvent demander que le Règlement 1470 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant une **demande écrite et les documents exigés** au cours des 15 prochains jours, soit jusqu'au **29 juillet 2021 avant 16h30**, comme suit:

- par courriel : greffe@ville.candiac.qc.ca; ou
- par courrier : Direction des services juridiques, 100, boulevard Montcalm Nord, Candiac, (Québec) J5R 3L8; ou
- par dépôt à la chute de courrier située à l'avant de l'Hôtel de ville (même adresse que celle précitée).

CONTENU OBLIGATOIRE DE LA DEMANDE ÉCRITE

La demande doit obligatoirement contenir toutes les informations suivantes :

- Nom et prénom
- Adresse
- Qualité du demandeur (choisir l'une des affirmations suivantes : domicilié, propriétaire non résident, copropriétaire non résident, occupant d'un établissement d'entreprise, cooccupant d'un établissement d'entreprise)
- Le fait que le demandeur requiert que le Règlement 1470 fasse l'objet d'un scrutin référendaire

DOCUMENTS OBLIGATOIRES A JOINDRE A LA DEMANDE

- **Preuve d'identification**

Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (**photo, photocopie**) de l'une des pièces d'identité suivantes :

- a) Carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec
- b) Permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec
- c) Passeport canadien
- d) Certificat de statut d'Indien
- e) Carte d'identité des Forces canadiennes

Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

- **Preuve de signature obligatoire**

La photocopie de l'un des documents mentionnés ci-haut comme preuve d'identification **doit comporter la signature** de la personne habile à voter. Si le document ne reproduit pas sa signature, la personne habile à voter doit joindre obligatoirement la **photocopie** d'une autre **pièce d'identité additionnelle** sur laquelle apparaît sa signature.

- **Déclaration de la personne habile à voter**

Le formulaire intitulé *Déclaration de la personne habile à voter*, joint au présent avis, doit obligatoirement être transmis avec la demande et **signé**.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER

- a) Toute personne qui, le 12 juillet 2021, et au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2), et remplit les conditions suivantes :
- être une personne **physique domiciliée** dans la municipalité **et** domiciliée depuis au moins **6 mois au Québec**; et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- b) Tout **propriétaire unique non résident d'un immeuble** ou **occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise** qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 12 juillet 2021 :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité **depuis au moins 12 mois**;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- c) Tout **copropriétaire indivis non résident d'un immeuble** ou **cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise** qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 12 juillet 2021 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, **depuis au moins 12 mois**;
 - être désigné, au moyen d'une **procuration** signée par la majorité d'entre eux, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou transmise en même temps que la demande écrite. Cette procuration prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacées;
 - être majeur, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- d) **Personne morale** :
- avoir désigné par **résolution**, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 12 juillet 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution prend alors effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Candiac, le 14 juillet 2021



Pascale Synnott, avocate
Greffière et directrice
Services juridiques

FORMULAIRE OBLIGATOIRE - TENUE DE REGISTRE À DISTANCE

DÉCLARATION DE LA PERSONNE HABILE À VOTER

Règlement d'emprunt 1470

Je, soussigné, déclare que je remplis les conditions requises pour être une personne habile à voter.

Pour les fins de cette procédure d'enregistrement à distance, je joins une photocopie d'un ou des documents d'identification portant ma signature.

NOM (en lettres moulées):

PRÉNOM (en lettres moulées) :

SIGNATURE manuscrite:

Cette signature sera comparée à celle figurant
sur la copie de la pièce d'identité

RÈGLEMENT 1470

DÉCRÉTANT L'ABROGATION DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 1288 ET 1399

CONSIDÉRANT QU'aucune dépense n'a été effectuée et que les projets prévus aux Règlements d'emprunt 1288 et 1399 n'auront pas lieu;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'abroger les règlements 1288 et 1399 afin de mettre à jour le pouvoir d'emprunt de la municipalité;

À LA SÉANCE DU 12 JUILLET 2021, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE:

ARTICLE 1

Le présent règlement vise à abroger le *Règlement 1288 décrétant un emprunt de 2 800 000\$ pour la réalisation des travaux de construction de l'échangeur Carrefour Candiac/Autoroute 15.*

Le Règlement visait notamment les travaux suivants:

- Les travaux de déboisement;
- Les travaux de démolition;
- Les travaux de voirie;
- L'éclairage et les feux de circulation.

Le Règlement 1288 a reçu l'approbation de la part du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 26 septembre 2011.

ARTICLE 2

Le présent règlement vise également à abroger le *Règlement 1399 édictant le réaménagement du boulevard Montcalm Nord et autorisant un emprunt pour en défrayer le coût.* Le montant de l'emprunt est de 8 225 000\$.

Le Règlement visait notamment les travaux suivants:

- Les travaux de déboisement;
- Les travaux de démolition;
- Les travaux de voirie;
- L'éclairage et les feux de circulation.

Le Règlement 1399 a reçu l'approbation de la part du Ministère des Affaires municipales, et de l'Occupation du territoire le 8 mai 2018.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

Me PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

ADOPTION

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 1470

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	14 juin 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER	
APPROBATION DU MAMH	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
DATE DE PUBLICATION	

NORMAND DYOTTE
Maire

Me PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

ADOPTION